



Brest, le 19 octobre 2022  
N° 2022/221

### **ARRÊTÉ**

Réglementant temporairement les activités maritimes dans la baie de La Barre de monts pendant les travaux de raccordement du parc éolien des îles d'Yeu et Noirmoutier (n°1)

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018-090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu le procès-verbal de la grande commission nautique réunie le 07 décembre 2017 relative au projet d'implantation d'un parc éolien entre les îles d'Yeu et Noirmoutier ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 08 novembre 2017 relative au raccordement électrique du parc éolien en mer entre les îles d'Yeu et de Noirmoutier par le société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n° 2018-DDTM-SGFML-UGPDPM n°779 en date du 12 décembre 2018 approuvant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) en dehors des ports établie au profit de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour le raccordement électrique des installations éoliennes en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 13 octobre 2022 relative aux travaux de génie civil à l'atterrissage sur la commune de La Barre de Monts dans le cadre de la construction du parc éolien des îles d'Yeu et Noirmoutier ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022/174 en date du 03 octobre 2022 portant interdiction de toutes les activités sur la zone d'emprise des travaux d'atterrage des éoliennes et zone tampon autour de la zone de travaux, plage de la grande côte, La Barre de Monts ;

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des usagers, d'organiser et de réglementer la navigation et les activités maritimes dans la zone d'emprise des travaux de génie civil à l'atterrage dans la baie de La Barre de Monts (Vendée) dans le cadre de la construction du parc éolien des îles d'Yeu et Noirmoutier ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Afin d'assurer la sécurité maritime dans le secteur des travaux de génie civil réalisés à l'atterrage pour le raccordement électrique du parc éolien des îles d'Yeu et Noirmoutier, il est créé en baie de La Barre de Monts une zone réglementée temporaire du 24 octobre 2022 au 01 mars 2023.

#### Article 2

La zone réglementée prévue à l'article 1 du présent arrêté est comprise dans les eaux situées à l'intérieur du polygone défini par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous (WGS 84 en Degrés, Minutes Décimales).

Une cartographie de cette zone figure en annexe I.

| POINT | COORDONNÉES EN WGS 84 (degrés minutes décimales) |              |
|-------|--|--------------|
|       | LATITUDE   | LONGITUDE    |
| A01   | 46°53.18' N                                      | 002°09.35' W |
| B01   | 46°53.18' N                                      | 002°09.39' W |
| B02   | 46°53.17' N                                      | 002°09.43' W |
| B03   | 46°53.16' N                                      | 002°09.46' W |
| B04   | 46°53.12' N                                      | 002°09.45' W |
| B05   | 46°53.11' N                                      | 002°09.47' W |
| B06   | 46°53.11' N                                      | 002°09.55' W |
| B07   | 46°53.02' N                                      | 002°09.51' W |
| B08   | 46° 53.05' N                                     | 002°09.38' W |
| A02   | 46°53.07' N                                      | 002°09.36' W |

#### Article 3

Dans la zone réglementée définie à l'article 2 du présent arrêté (Annexe I), la navigation, le mouillage ainsi que toute autre activité maritime sont interdits, en complément des dispositions de l'arrêté municipal n° 2022/174 du 03 octobre 2022 visé interdisant toutes les activités sur la zone d'emprise des travaux d'atterrage.

#### Article 4

La zone réglementée définie à l'article 2 est matérialisée sur le plan d'eau par un balisage de bouées de couleur jaune reliées par un chapelet de bouées entre les positions B01 à B08. Ces bouées sont équipées d'un marquage d'interdiction d'accès au chantier.

Entre les positions A01 et B01 ainsi qu'entre les positions B08 et A02 et entre les positions A1 et A2, il n'y a pas de chapelet de bouées. Le balisage est réalisé sous la responsabilité de RTE selon le schéma de principe joint en annexe (Annexe II).

#### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux personnels, navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

#### Article 6

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7

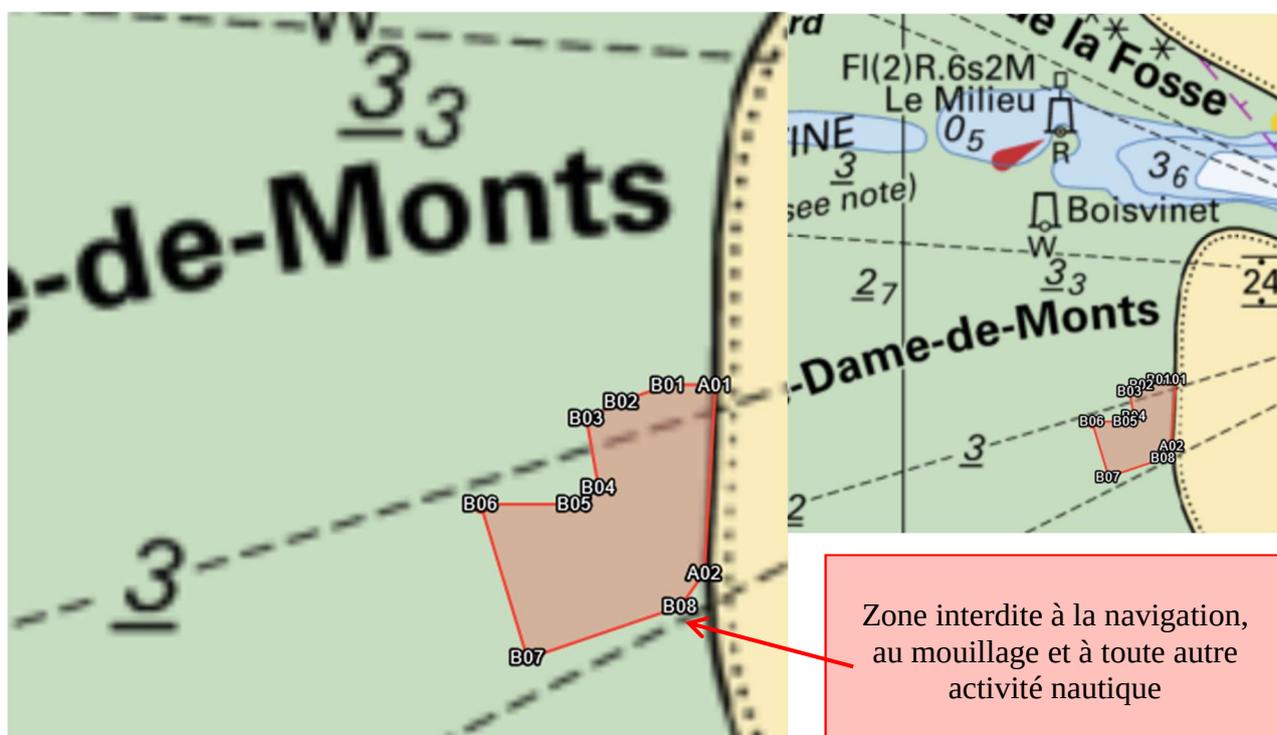
L'achèvement et tout retard des travaux sera notifié par la société RTE à la préfecture maritime de l'Atlantique et à la délégation à la mer et au littoral de la Vendée.

#### Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes  
Jean-Michel Chevalier  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,  
**Original signé**

**ANNEXE I**  
**ZONE INTERDITE À LA NAVIGATION, AU MOUILLAGE ET À TOUTE AUTRE ACTIVITÉ NAUTIQUE**

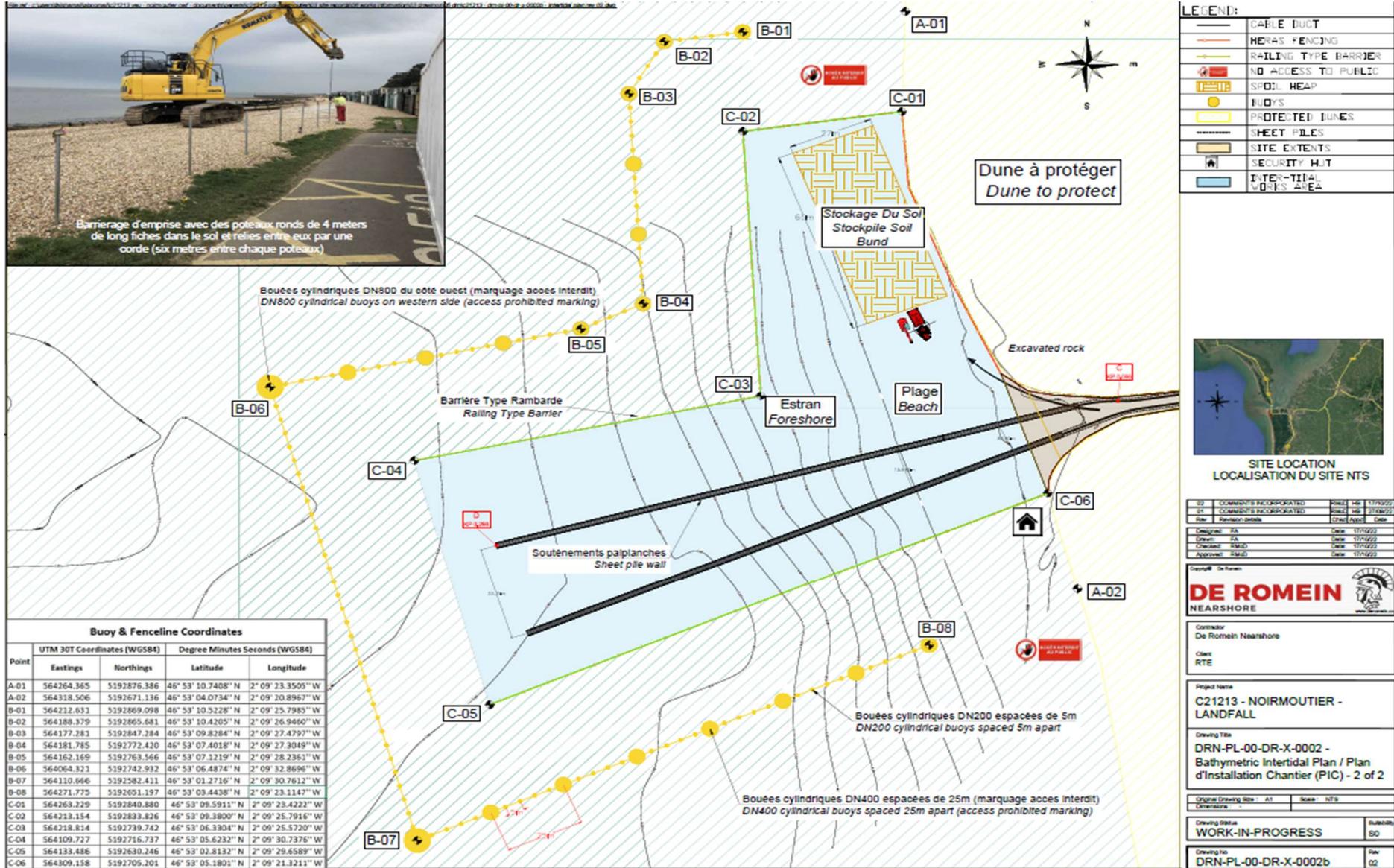


| POINT | COORDONNÉES EN WGS 84<br>(degrés minutes décimales) |              |
|-------|---|--------------|
|       | LATITUDE  | LONGITUDE    |
| A01   | 46°53.18' N   | 002°09.35' W |
| B01   | 46°53.18' N   | 002°09.39' W |
| B02   | 46°53.17' N   | 002°09.43' W |
| B03   | 46°53.16' N   | 002°09.46' W |
| B04   | 46°53.12' N   | 002°09.45' W |
| B05   | 46°53.11' N   | 002°09.47' W |
| B06   | 46°53.11' N   | 002°09.55' W |
| B07   | 46°53.02' N   | 002°09.51' W |
| B08   | 46° 53.05' N  | 002°09.38' W |
| A02   | 46°53.07' N   | 002°09.36' W |

Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée dans l'arrêté fait foi.

## ANNEXE II

### SCHÉMA DE PRINCIPE SUR LE BALISAGE MATÉRIALISANT LA ZONE RÉGLEMENTÉE



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Vendée
- Sous-Préfecture des Sables d'Olonne
- Mairie de La Barre de Monts
- RTE
- DREAL Pays de Loire
- DIRM NAMO
- Port de Fromentine
- Port de l'Herbaudière
- COREPEM et antennes locales
- SNSM (Stations des Sables d'Olonne, Talmont-Saint-Hilaire, Saint-Gilles-croix-de-Vie, Yeu, l'Herbaudière, Fromentine)
- DDTM/DML de la Vendée
- DDTM/DML/UDPM/ de la Vendée
- DDTM/DML/MGIML
- CROSS ETEL
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP de la Vendée
- CODIS de la Vendée
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM

### COPIES :

- CECLANT/OPS (OCR – OPS (P-E –TN – INFONAUT)
- PREMAR ATLANT/AEM (EMDDJ) - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique))
- CECLANT/OCR
- archives (dossier d'affaire - AR).